

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL
MUNICIPAL, TENUE LE 13 MARS 2017, À LA SALLE
MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À
TADOUSSAC

Étaient présents : M. Hugues Tremblay, maire
Mme Linda Dubé, conseillère
Mme Maryline Gagné, conseillère
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
M. Eric Gagnon, conseiller
M. Martin Desbiens, conseiller

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM
ET MOT DU MAIRE

La séance débute à 19h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils
ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2017-0067)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE l'ordre
du jour soit accepté avec la correction au point 3 (régulière au lieu de
spéciale) ainsi que le point 8.2 (remplacer rue Simard par rue Joseph-
Hovington) et en laissant le point varia ouvert.

3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. RÉUNION RÉGULIÈRE DU 13 FÉVRIER 2017

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

(Rés. 2017-0068)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le
procès-verbal de la réunion régulière du 13 février 2017 soit accepté.

4. QUESTIONS DU PUBLIC

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. RÈGLEMENT 294-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 294 RELATIF À LA
TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX.

1.1.1.1 RÈGLEMENT NO 294-2

MODIFICATION DU RÈGLEMENT (03) 294 RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SESSION régulière du Conseil municipal de la municipalité de Tadoussac, tenue le 13^e jour du mois de mars 2017, à 19 h, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS : Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Maryline Gagné, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Monsieur Éric Gagnon, conseiller
Monsieur Martin Desbiens, conseiller

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est régie par le « Code municipal du Québec »

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 13^{ième} jour de février 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2017-0069)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.1 Le présent règlement porte le n^o 294-2 et s'intitule :
« **MODIFICATION DU RÈGLEMENT (03) 294 RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX** »

ARTICLE 2. Modification à l'annexe A de l'item suivant:

ITEM	COÛT
10 – Ouverture et fermeture entrée d'eau	30\$ / intervention 120\$ en dehors des heures normales de travail

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC CE 13 IÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2017.

Hugues Tremblay
Maire

Marie-Claude Guérin
Directrice générale

5.2. AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 363-1

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMITÉ DE SAGUENAY**

**AVIS DE MOTION
RÈGLEMENT NO 363-1**

**RÈGLEMENT NO 363-1 MODIFIANT L'ARTICLE 12 DU
RÈGLEMENT 363 PAIEMENT PAR COMPENSATION**

Extrait conforme des minutes du procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil de la Corporation Municipale de Tadoussac tenue le 13^{ième} jour du mois de mars 2017 à compter de 19 heures au local habituel des réunions du conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

Je soussigné, Éric Gagnon, conseiller, donne avis de motion que lors d'une séance régulière ou spéciale, le conseil procédera à l'adoption du règlement No 363-1 modifiant l'article 12 du règlement 363 paiement par compensation.

DONNÉ À TADOUSSAC CE 13^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MARS 2017

Éric Gagnon,
Conseiller

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

6. GESTION FINANCIÈRE

6.1. COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Desbiens

(Rés. 2017-0070)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 10651 à 10730.

6.2. JEAN ROY, ARPEN TEUR-GÉOMÈTRE (PAIEMENT DE FACTURE)

(Rés. 2017-0071)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise le paiement de la facture 122-27 au montant de 4828,95\$ pour la préparation d'un plan de levé.

Que le tout soit payé à même les sommes disponibles dans le programme de la taxe sur l'essence du Québec (TECQ)

6.3. DÉPÔT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES (JANVIER ET FÉVRIER 2017)

Mme Marie-Claude Guérin, directrice générale dépose les activités financières pour les mois de janvier et février 2017.

6.4. VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES 2017

(Rés. 2017-0072)

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Desbiens

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité de Tadoussac autorise Mme Marie-Claude Guérin, directrice générale à transférer les dossiers suivants à la MRC de La Haute-Côte-Nord pour défaut de paiement des taxes municipales :

6334-12-8269
6435-06-2010

6.5. LOCAL DES FERMIÈRES

Considérant les travaux de rénovation qui ont eu lieu au centre des loisirs à partir de mars 2016;

Considérant que l'organisme « Cercle de fermières de Tadoussac » n'ont pu avoir accès à leur local pendant les travaux sur une période de quelques mois;

(Rés. 2017-0073)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac octroie un remboursement équivalent à la somme de 5 mois de location pour le local situé au centre des loisirs de Tadoussac pour les inconvénients pendant les travaux de 2016.

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

7.1. IMAGE ET SITE INTERNET (SUBVENTION ET SIGNATAIRE)

(Rés. 2017-0074)

IL EST PROPOSÉ PAR Maryline Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine, de déposer une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants Fonds de développement des territoires (PSPS) de la MRC HCN pour la réalisation du projet de renouvellement de l'image promotionnel de la municipalité de Tadoussac et de la refonte de son site Internet. Il mandate madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, à signer tous les documents relatifs à cette demande.

**7.2. CHAIRE TOURISME UQAM POUR JOURNÉE STRUCTURATION
(SIGNATAIRE DE L'ENTENTE)**

(Rés. 2017-0075)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise madame Marie-Claude Guérin à signer le contrat d'engagement d'un conférencier de la Chaire en tourisme du Québec dans le cadre de la Journée de structuration de l'offre touristique qui se tiendra au mois de mai à Tadoussac.

8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

8.1. RÈGLEMENT 362 CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NO 362

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité de Tadoussac, tenue le 13 février 2017, à 19h00, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Monsieur Hugues Tremblay

LES CONSEILLERS : Mme Linda Dubé, conseillère
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
Mme Maryline Gagné, conseillère
M. Éric Gagnon, conseiller
M. Martin Desbiens, conseiller

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec";

ATTENDU QUE le désire adopter une réglementation quant à l'installation de compteurs d'eau pour divers immeubles de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire atteindre certaines cibles et objectifs d'économie d'eau potable dans un avenir rapproché;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné le 11^{ième} jour d'octobre 2016;

(Rés. 2017-0076)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

Le règlement a également pour objectif de régir l'installation des compteurs d'eau pour tout nouvel immeuble résidentiel érigé sur son territoire.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;
- d) l'opération d'une activité dont l'exploitant doit être le titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique

« Immeuble résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau où un ou des logements constituent l'ensemble du bâtiment et dont le ou les lieux ne servent strictement qu'à loger des personnes sur une base permanente ».

« Municipalité » ou « Ville » : la Municipalité de ou la Ville de Tadoussac.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de

service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Tadoussac.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics et l'opérateur en eau potable.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Les immeubles résidentiels construits après le 1^{er} janvier 2003 doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Tout immeuble non résidentiel et résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 5.

7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Dans le cas des immeubles non résidentiels, le compteur d'eau et le tamis sont fournis par le propriétaire et celui-ci les installe à ses frais conformément aux annexes 3 à 5.

Dans le cas des immeubles résidentiels, le compteur d'eau est fourni par la municipalité et le propriétaire l'installe à ses frais conformément aux annexes 3 à 5. Le compteur d'eau devient la propriété du propriétaire et la Municipalité ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci. Le représentant de la municipalité devra alors compléter l'Annexe 1.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, si un propriétaire ajoute une conduite de dérivation placée en parallèle à son compteur d'eau principal, un compteur d'eau doit être également ajouté à cette conduite de dérivation de même qu'une robinet placé en amont du compteur tenu en position fermé en tout temps. Ce compteur d'eau additionnel doit obligatoirement être scellé par le représentant de la Municipalité. Le propriétaire ne doit en aucun cas enlever le sceau de la Municipalité sous peine des pénalités prévues au présent règlement. La Municipalité est la seule qui puisse retirer un sceau avant de remplacer un compteur d'eau. Si le sceau est endommagé par erreur, la Municipalité doit être avisée dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et vérifier la marque, le modèle, le diamètre, le numéro de série et le numéro du sceau. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par le règlement de construction 255 de la Municipalité, le propriétaire doit effectuer une demande de changement à la Municipalité. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 3 à 5.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 3. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section

privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 5.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite à l'annexe 2 et accompagnée d'un paiement de 150.00\$ (des frais additionnels pourraient être chargés).

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence.

13. SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par le propriétaire et à ses frais.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes chargées de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 13IÈME JOUR DE FÉVRIER 2017

Hugues Tremblay, maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 11 OCTOBRE 2016

ANNEXE 1
INSPECTION DE L'INSTALLATION D'UN COMPTEUR
D'EAU

Entreprise : _____

Propriétaire ou responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Compteur #1 :

Localisation : _____ No. de série : _____

Valeur (M³) : _____ No. de sceau : _____

Compteur #2 :

Localisation : _____ No. de série : _____

Valeur (M³) : _____ No. de sceau : _____

Aucune modification apportée au compteur pouvant influencer sa lecture

Ne prévoit aucune modification à apporter cette année.

Si oui → Date : _____

Raison : _____

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la municipalité.

En aucun temps, Le sceau ne peut être brisé, si il est brisé, endommagé, ou un débranchement ou branchement est nécessaire, il faut contacter l'inspecteur municipal.

Il est interdit de modifier les installations, de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité de Tadoussac, en application du règlement.

Date : _____

Opérateur : _____

Signature du responsable : _____

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE COMPTEUR D'EAU

Entreprise : _____

Propriétaire ou responsable : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

Compteur défectueux :

Localisation : _____ No. de série : _____

Valeur (M³) : _____ No. de sceau : _____

Justification :

Frais et conditions :

Des frais de 150.00\$, non remboursables, doivent être défrayés pour vérifier le compteur d'eau.

Réception du paiement : _____

No. de reçu : _____

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la municipalité.

En aucun temps, le sceau ne peut être brisé, si il est brisé, endommagé, ou un débranchement ou branchement est nécessaire, il faut contacter l'inspecteur municipal.

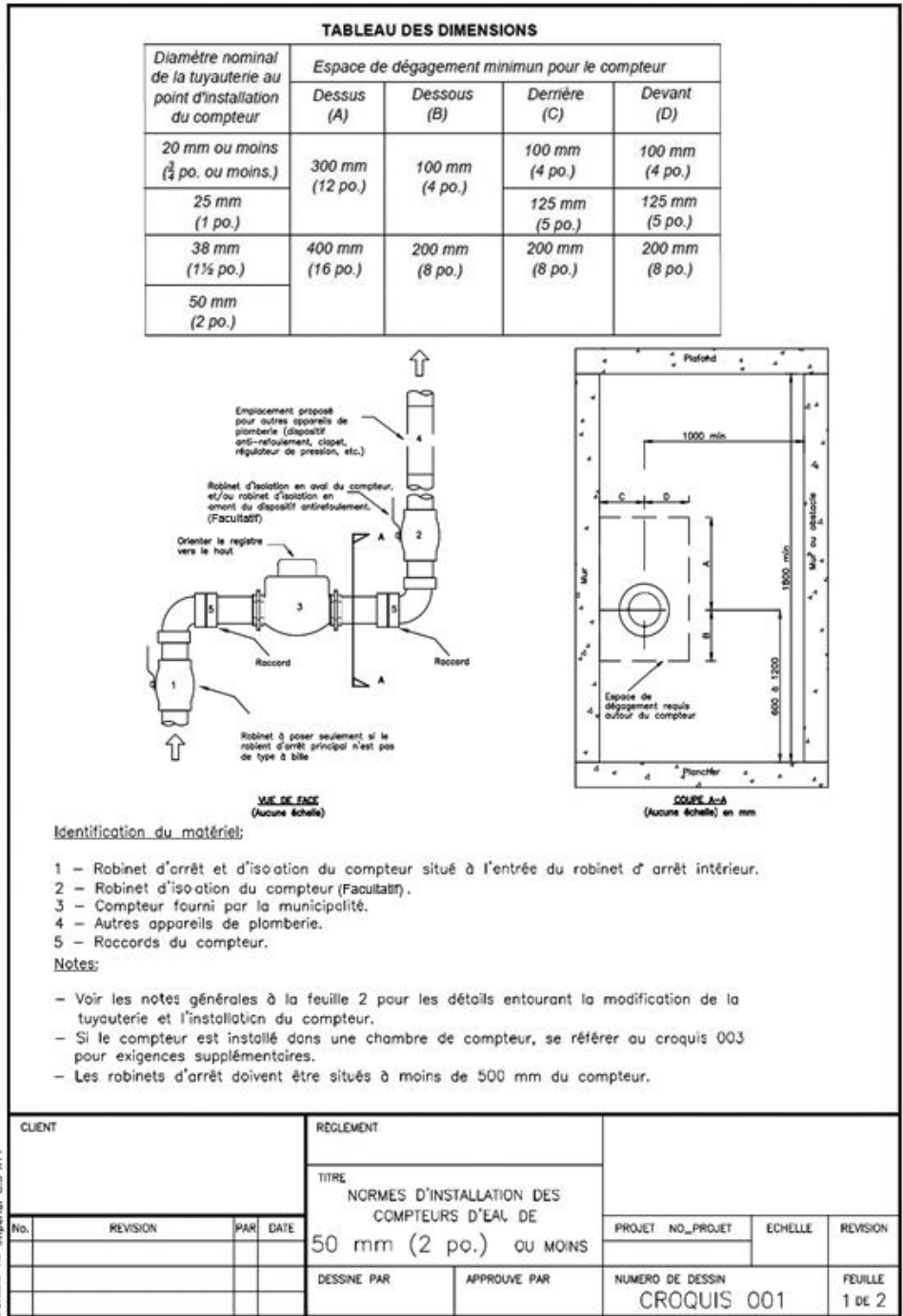
Date : _____

Signature du demandeur : _____

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



ANNEXE 3 (SUITE)

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

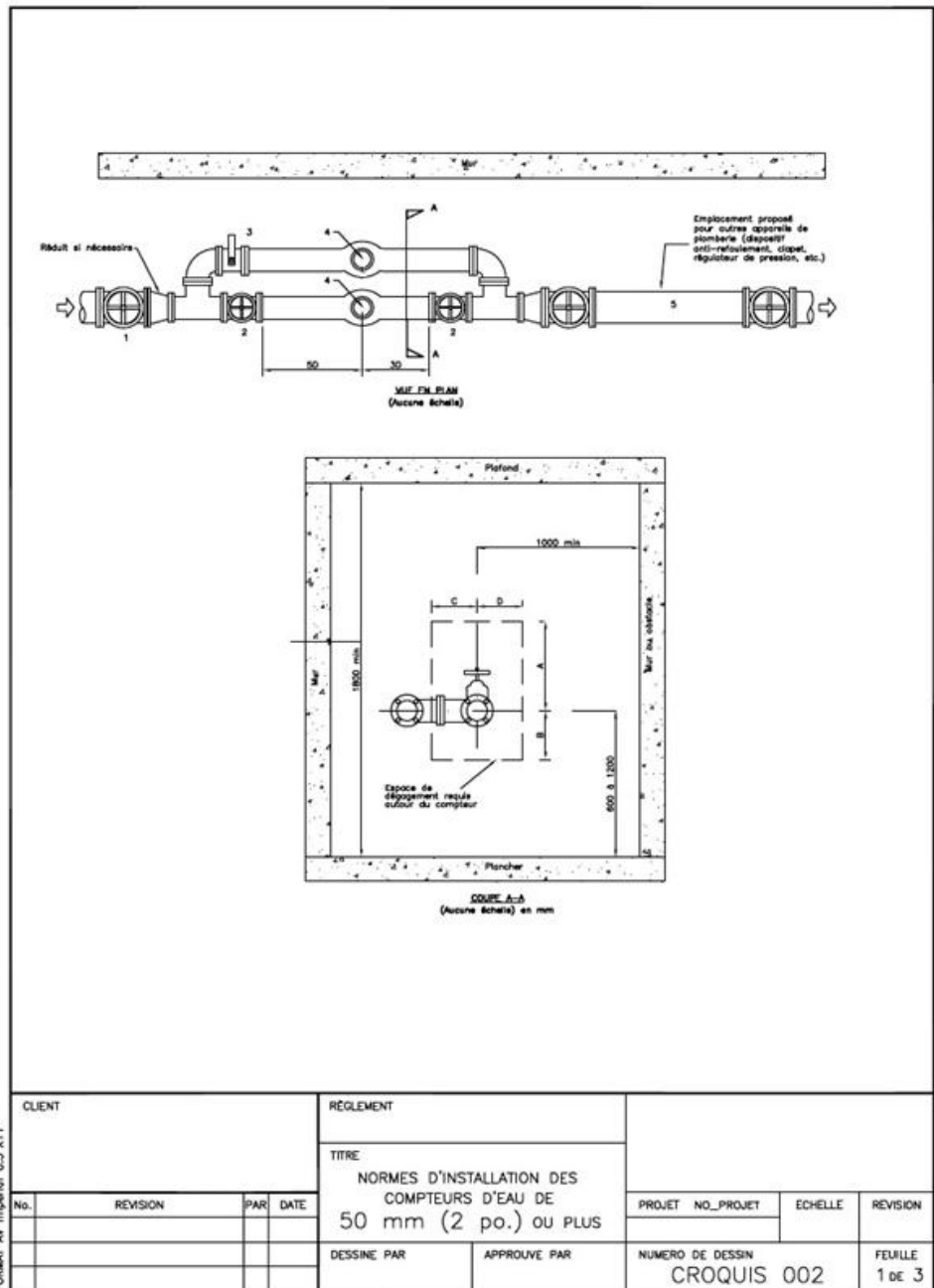
NOTES GÉNÉRALES																			
<u>Points d'installation :</u>																			
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.																			
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.																			
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.																			
A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.																			
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.																			
<u>Installation :</u>																			
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.																			
C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.																			
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.																			
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.																			
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.																			
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.																			
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.																			
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.																			
C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.																			
CLIENT		RÈGLEMENT																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS	
		No.	REVISION	PAR	DATE														
		PROJET	NO_PROJET																
		ECHELLE																	
		REVISION																	
		DESSINE PAR	APPROUVE PAR																
		NUMERO DE DESSIN																	
		CROQUIS 001																	
		FEUILLE																	
		2 DE 2																	

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

ANNEXE 4

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 1 DE 3	

ANNEXE 4 (SUITE)

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION																			
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3																	

ANNEXE 4 (SUITE)

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

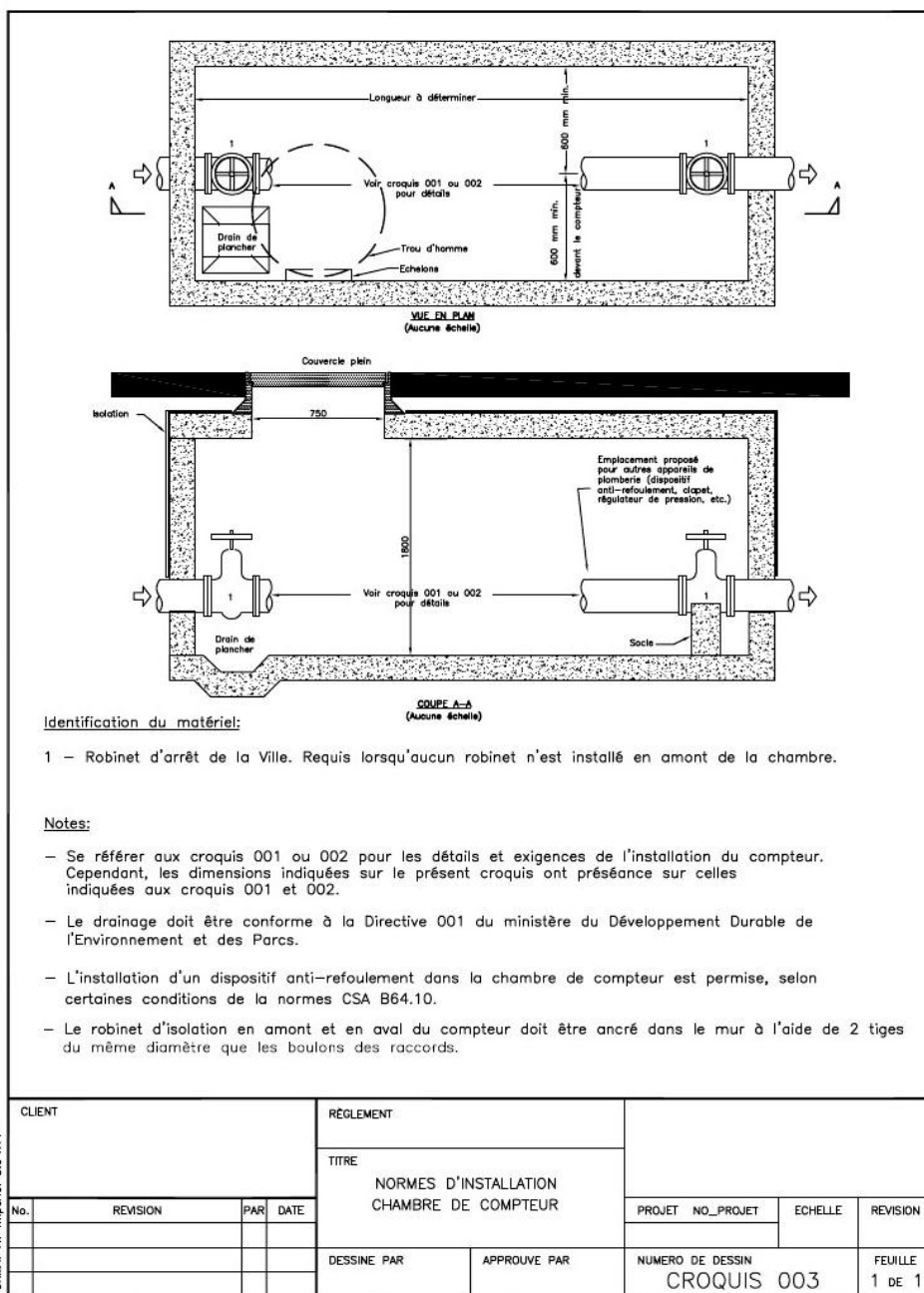
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT					
				TITRE					
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS					
No.	REVISION	PAR	DATE			PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN			FEUILLE
						CROQUIS 002			3 DE 3

ANNEXE 5

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



8.2. INSTALLATION DE PANNEAU DE SIGNALISATION CONCERNANT LE CAMIONNAGE

Attendu que la municipalité a adopté le 13 février 2017 une résolution (numéro 2017-0052) portant sur l'installation de panneau de signalisation concernant le camionnage (territoire de Tadoussac);

Attendu que la municipalité désire ajouter une rue problématique sur son territoire;

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

(Rés. 2017-0077)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac procède à l'installation d'un panneau de signalisation dans la rue suivante :

Rue Joseph-Hovington

8.3. DOSSIER CCU

8.3.1. 27, RUE DES FORGERONS NORD (BÂTIMENT ACCESSOIRE)

Demande pour implantation d'un garage privé isolé en cour latérale ayant le même aspect que la résidence projetée. Le bâtiment aura des dimensions de 20 pieds par 22 pieds. Le revêtement extérieur sera en déclin de vinyle (comme sur la résidence principale) et la toiture à pente 2 versants sera en bardeaux d'asphalte noir.

(Rés. 2017-0078)

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Desbiens

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac accepte la demande telle que proposée.

8.3.2. 113, RUE DE LA COUPE-DE-L'ISLET (RÉNOVATION EXTÉRIEURE)

Demande pour l'installation d'une fenêtre de 5 pieds par 5 pieds et pouces sur le côté du bâtiment (côté Coupe-de-l'Islet) de même apparence que les autres fenêtres.

Demande pour l'installation d'une porte-patio de 12 pieds par 7 pieds 8 pouces sur le côté du bâtiment (côté 139, rue Bord-de-l'Eau) de contour noir et sans carrelage.

(Rés. 2017-0079)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac accepte la demande telle que proposée.

8.4. COMITÉ D'URBANISME (NOMINATION D'UN MEMBRE)

(Rés. 2017-0080)

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Desbiens

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise la nomination de M. Ken Gagné comme membre du comité pour un mandat de deux ans.

8.5. TERRAINS RUE DES BOULEAUX (PROCESSUS DE VENTE)

(Rés. 2017-0081)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac procède à la vente par appel d'offre de trois terrains sur la rue des bouleaux

Matricule 6335-55-9579 superficie de 1031,20 mc

Matricule 6335-61-3038 superficie de 1272 mc

Matricule 6335-61-1206 superficie 1003,40 mc

9. RESSOURCES HUMAINES

9.1. DÉPÔTS DU CALENDRIER DES VACANCES DES EMPLOYÉ(ES) DE LA MUNICIPALITÉ

Marie-Claude Guérin, directrice générale dépose le calendrier des vacances des employés (es) de la municipalité pour l'année 2017.

10. INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT

10.1. ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT (POMPE DÉGRILLEUR)

(Rés. 2017-0082)
IL EST PROPOSÉ PAR Martin Desbiens

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac autorise l'acquisition d'une pompe submersible au montant de 6 271,00\$ plus taxe. Que le tout soit payé à même le budget d'opération

11. DEMANDE DE SUBVENTION

11.1. AIDE FINANCIÈRE POUR INSTALLATION COMPTEUR D'EAU (FABRIQUE STE-CROIX)

(Rés. 2017-0083)
IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac informe la Fabrique Ste-Croix qu'elle ne peut octroyer une aide financière pour l'installation d'un compteur d'eau pour leur édifice considérant que l'ensemble des commerces ainsi que des organismes sur le territoire de Tadoussac défrayeront 100% des frais de leur installation.

11.2. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE (NOUVEAU TRACÉ DE LA PISTE DE MOTONEIGE)

(Rés. 2017-0084)
IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac souhaite déposer une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet de sentier de motoneige sécurisé qui reliera le réseau de la Trans Québec #3 dans le cadre du Programme d'aide financière aux véhicules hors route — Infrastructures et de la protection de la faune 2017-2018, Volet 1, du ministère des Transport du Québec.

ENSUITE, IL FAUT PRENDRE LE LIEN POUR ENVOYER AU MINISTÈRE LA RÉOLUTION, ILS SONT EN ATTENTE DE LA COPIE

12. QUAI DE TADOUSSAC

12.1. SIGNATURE DU BAIL AVEC LA GARDE CÔTIÈRE

(Rés. 2017-0085)
IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité de Tadoussac mandate Marie-Claude Guérin, directrice générale à signer tous les documents relatifs au bail avec la garde côtière pour l'utilisation et l'occupation d'espace au quai de Tadoussac.

13. CORRESPONDANCES

13.1. OPPOSITION AU PROJET OPTILAB DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

CONSIDÉRANT la réforme du système de santé entreprise par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) depuis 2015;

CONSIDÉRANT le désir des élus de la Côte-Nord d'assurer à leur population un traitement équitable compte tenu de la géographie de la région tout à fait particulière (1 200 km linéaires);

CONSIDÉRANT l'étendue du territoire de la Côte-Nord et les aléas d'un seul lien routier en toutes saisons, mais particulièrement l'hiver;

CONSIDÉRANT QUE déjà certains prélèvements effectués sur la Côte-Nord parcourent de grandes distances pour être analysés dans les laboratoires hautement spécialisés;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a déjà affirmé que le MSSS ne peut faire des économies appréciables sur la Côte-Nord avec le projet Optilab contrairement aux régions périphériques des grands centres;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec entreprend une vaste tournée pour échanger avec les élus sur une stratégie efficace permettant d'assurer l'occupation et la vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT QUE chaque ministère, y compris le MSSS, est assujéti à la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (c. O-1.3) et doit participer à l'atteinte des objectifs inscrits dans cette loi;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du ministre de la Santé et des Services sociaux dans le dossier Optilab sont en totale contradiction avec la Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires;

CONSIDÉRANT QU'obtenir des services de santé de qualité et de proximité constitue pour le citoyen un élément majeur qui influence son choix de rester ou de partir de sa région;

CONSIDÉRANT QUE le projet Optilab obligerait le déplacement d'environ 70 % des spécimens prélevés pour analyse vers des laboratoires situés à plusieurs centaines de kilomètres;

CONSIDÉRANT les messages d'inquiétude qui nous sont transmis par les citoyens que nous représentons quant au projet Optilab qui s'annonce pour très bientôt sur la Côte-Nord;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2017-0086)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le préambule de cette résolution en fasse partie intégrante;

DE demander au ministre de la Santé et des Services sociaux de :

- prendre les mesures nécessaires afin de traiter le dossier Optilab sur la Côte-Nord de façon particulière, au même titre que cela a été fait pour les Îles-de-la-Madeleine, le Nunavik et les Terres-Cries-de-la-Baie-James, tout cela en conformité avec la Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires;
- conserver les services de proximité déjà établis, rassurant ainsi la population nord-côtière et l'invitant, par le fait même, à occuper ce territoire magnifique qu'est le nôtre;

DE faire parvenir copie de la présente résolution à :

- M. Gaétan BARRETTE, ministre de la Santé et des Services sociaux;
- M. Martin COITEUX, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- M. Pierre ARCAND, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord;

- Conseil d'administration du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Côte-Nord (CISSS);
- M^{me} Lorraine RICHARD, députée de Duplessis;
- M. Martin OUELLET, député de Manicouagan;
- Maires et mairesses de la Côte-Nord.

13.2. DÉPÔT D'UNE LETTRE DE COMMERÇANT (PLAINTÉ POUR LE BRUIT, SECTEUR DE L'ANSE À L'EAU)

Dépôt d'une lettre d'un regroupement de commerçants (Auberge Maison Gagné, Hôtel Georges et Auberge Maison Gauthier et les suites de l'Anse) concernant la problématique de bruit pendant le festival de la chanson

13.3. DÉPÔT D'UNE LETTRE DE M. ÉRIC BRISSON

Dépôt d'une lettre concernant une demande de circulation avec un VTT (saison hivernale) territoire de Tadoussac.

13.4. LETTRE (CA DE LA MAISON DES JEUNES)

Dépôt d'une lettre refusant les frais de location pour le local de la maison des jeunes, une rencontre est à prévoir avec l'organisation.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

15. VARIA

- Demande de modification zonage (rue de la Falaise), le conseil analysera la demande
- Demande d'information concernant la négociation du bail avec la compagnie AML au quai de Tadoussac
- Présentation du projet grosse île et la démarche de cessation de ces biens par M. André Tremblay

- **FERMETURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR Maryline Gagné

(Rés. 2017-0087)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 20h35.

Hugues Tremblay,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin,

Directrice générale

Je, Hugues Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.